



A.C.M.

Antananarivo, le 23 FEV 2016

NOTE CIRCULAIRE

N° 001 /DGE/DSU.

OBJET : Assise réglementaire des activités aéronautiques en matière de sûreté aéroportuaire.

Il est rappelé à toutes les entités de l'industrie aéronautique qu'en application de l'article 3.1-1, paragraphe e) et f) du Décret n° 2013-328 du 08 mai 2013 portant Programme National de la Sûreté et de la Facilitation de l'Aviation Civile (PNSAC), tous les Exploitants aéronautiques doivent se conformer aux dispositions dudit Décret.

Par ailleurs, selon les dispositifs réglementaires, notamment les Décisions n° 92 DGE/DRG du 20.04.15, n° 93 DGE/DRG du 20.04.15, n° 94 DGE/DRG du 20.04.15, n° 95 DGE/DGR du 20.04.15, n° 96 DGE/DGR du 20.04.15, 55 DGE/DGR du 17.02.16 et n° 102 DGE/DRG du 07.05.15, fixant les conditions et modalités d'agrément ou de certification réalisées en cinq (05) phases, tous les Organismes aéronautiques listés ci-dessous, doivent détenir l'agrément ou le certificat correspondant, délivré par l'Autorité compétente en matière de sûreté de l'aviation civile avant toute exploitation.

En conséquence, les Entités opérant dans les domaines de :

- l'exploitation des aéronefs,
- la fourniture des services de la navigation aérienne,
- la fourniture des services et restauration à bord des aéronefs,
- l'exploitation des aéroports,
- la prestation des services de sûreté aéroportuaire,
- la prestation de service de sûreté du fret aérien et de la poste,
- l'exploitation des équipements et matériels de contrôle sûreté,

et non encore certifiées dans le domaine de la sûreté, conformément au Décret, doivent procéder à la phase 1 (phase préliminaire) du processus de certification ou d'agrément.

Dans ce cadre, conformément aux textes en vigueur, une lettre de manifestation d'intérêt sera adressée à Monsieur le Directeur Général d'Aviation Civile de Madagascar.

Le meilleur de nous-mêmes pour la sécurité

Toutefois, en attendant la fin des processus sus-évoqués, les Entités détenant des Agréments ou Certificats d'exploitation mais ne détenant pas encore un Certificat ou un Agrément en matière de sûreté, feront l'objet d'une évaluation du niveau de risque opérationnel de la part des Autorités de l'Aviation Civile.

En fonction du résultat de l'évaluation, les Autorités de l'Aviation Civile pourront, si elles le jugent nécessaire, exiger aux Exploitants des mesures d'atténuation des risques applicables jusqu'à l'obtention effective des Certificats ou d'Agrément de sûreté.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**



James ANDRIANALISOA

Destinataires :

- Tous les Exploitants d'aéronefs.
- Tous les Fournisseurs des Service de la navigation aérienne.
- Tous les Fournisseurs des Services et Restauration à Bord.
- Tous les Exploitants d'aéroports.
- Tous les Organismes prestataires des services de sûreté aéroportuaire.
- Tous les Organismes fournisseur des services des contrôles sûreté appliqués au fret (agent habilité).
- Tous les Exploitants d'équipements et des matériels des contrôles sûreté.
- Le Chef PAF à l'aéroport d'Ivato.
- Le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Ivato
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à l'aéroport d'Ivato.
- Le Receveur des Douanes à l'aéroport d'Ivato.

Le meilleur de nous-mêmes pour la sécurité
